

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2017
N°DEL20170090

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux septembre, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de Bagnères de Luchon s'est réuni, sous la Présidence de monsieur Louis FERRE, Maire, en session ordinaire dans la salle des délibérations, à l'Hôtel de Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le Maire, le quinze septembre deux mille dix-sept conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. le Maire, Mme Hélène ESCAZAUX, M. Claude LUPIAC, Mme Michèle CAU, M. Yves LAVAL, M. Jean-Louis REDONNET, adjoints au Maire.

M. John PALACIN, Mme Brigitte LAPEBIE, Melle Audrey AZAM, M. Gilbert PORTES, M. Joseph SAINT MARTIN, Mme Sylvie BEDECARRATS, M. Rémi CASTILLON, Mme Mauricette MARKIDES, M. Alain LEFAUQUEUR, M. Jean-Paul LADRIX, M. Guy CATTAI, Mme Nathalie SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Excusé :

M. Mickaël JONES ayant donné procuration à M. Yves LAVAL.

Absents : M. Jean-Pierre BASTIE, Melle Pauline SARRATO, M. Eric FARRUS, Mme Gémita AZUM.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, M. Rémi CASTILLON, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA CREATION d'UN STECAL : OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION :
PROJET DE RECONSTRUCTION ET DE MISES AUX NORMES DU REFUGE DE VENASQUE SITUE SUR LE SITE CLASSE DE L'HOSPICE DE FRANCE.

Monsieur LUPIAC expose aux élus :

Le refuge de Vénasque actuel se situe dans le site Classé de l'Hospice de France et des quatre lacs du port de Vénasque (secteur de protection des eaux de sources), en zone Natura 2000 et zone Ne du Plan Local d'Urbanisme, sur un terrain cadastré section F N° 152 d'une superficie de 1157 m² appartenant à la commune de Bagnères de Luchon.

L'offre de ce refuge est de 20 places : 12 en dortoirs et 8 en tentes. La fréquentation est de plus en plus importante, il ne permet plus d'accueillir la clientèle plutôt familiale dans de bonnes conditions.

A cet effet, la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne a décidé de construire un nouveau refuge d'une capacité d'accueil d'environ 35 couchages évolutifs, avec une mise en conformité aux normes d'un bâtiment recevant du public, sur un terrain jouxtant la parcelle F 152, cadastré section F N° 153 d'une superficie de 2394903 m².

Afin que ce projet puisse aboutir, la commune de Bagnères-de-Luchon doit lancer une révision allégée du PLU, conformément aux articles R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, pour la création d'un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) en zone Ne.

La Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne prend en charge les frais du bureau d'études en charge de la révision allégée du PLU, les frais d'enquête publique, les frais de géomètre, ainsi que les coûts de construction complète du bâtiment (frais d'études, coût des taux et annexes).

Monsieur LUPIAC propose aux élus, que le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11, L.151-13 et L.153-34,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 ayant approuvé la première modification du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2015 ayant approuvé la deuxième modification du PLU,

Considérant que les objectifs poursuivis ne portent pas atteinte aux orientations du PADD, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs précités,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 08 septembre 2017,

Après en avoir délibéré :

- Approuve la mise en œuvre de la révision allégée du PLU telle que présentée en séance,
 - Décide de lancer la procédure de révision allégée du PLU conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment de son article L.153-34,
 - Dise que conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
 - Décide d'ouvrir la concertation du public prévue par l'article L 300.2 du Code de l'urbanisme,
 - Dise que les modalités de cette concertation avec la population au titre des articles L.153-11 et L.103-3 seront les suivantes :
- Mise à disposition, dès la publication de la présente délibération, d'un registre en mairie aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h00, destiné à recueillir toutes les observations du public relatives à cette révision. Une information régulière sur l'état d'avancement du projet sera annexée à ce registre,

Feuillet n° : 0344

- Information par voie de presse et d'affichage sur les panneaux d'informations municipales, les supports de communication prévus à cet effet, le bulletin municipal et sur le site internet ou tout autre moyen d'information que le Maire jugera utile,
- Donne tous pouvoirs au Maire pour choisir un cabinet d'urbanisme qui sera chargé de la révision allégée,
- Dise que le dossier de révision allégée auquel sera joint le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint fera l'objet d'une enquête publique,
- Autorise monsieur le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus,
- Précise que la présente délibération :
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
 - Fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Dise que le Pan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture,
- Dise que la présente délibération est exécutoire à compter de la réception du dossier par le Sous-Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- Approuve la mise en œuvre de la révision allégée du PLU telle que présentée en séance,
- Décide de lancer la procédure de révision allégée du PLU conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment de son article L.153-34,
- Dit que conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- Décide d'ouvrir la concertation du public prévue par l'article L 300.2 du Code de l'urbanisme,
- Dit que les modalités de cette concertation avec la population au titre des articles L.153-11 et L.103-3 seront les suivantes :
 - Mise à disposition, dès la publication de la présente délibération, d'un registre en mairie aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h00, destiné à recueillir toutes les observations du public relatives à cette révision. Une information régulière sur l'état d'avancement du projet sera annexée à ce registre,
 - Information par voie de presse et d'affichage sur les panneaux d'informations municipales, les supports de communication prévus à cet effet, le bulletin municipal et sur le site internet ou tout autre moyen d'information que le Maire jugera utile,
- Donne tous pouvoirs au Maire pour choisir un cabinet d'urbanisme qui sera chargé de la révision allégée,
- Dit que le dossier de révision allégée auquel sera joint le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint fera l'objet d'une enquête publique,

- Autorise monsieur le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus,
- Précise que la présente délibération :
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
 - Fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture,
- Dit que la présente délibération est exécutoire à compter de la réception du dossier par le Sous-Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Louis FERRE.

Affichée le : 29/09/2017